



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n°2025/UPAF/052

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur les communes ci-dessous, afin de réaliser des investigations de terrain dans le but de définir le tracé d'un ouvrage de transport de CO² gazeux par canalisation

Abbaretz, Ancenis-Saint-Géréon, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Launay, Châteaubriant, Couffé, Donges, Erbray, Fercé, Le Gâvre, Grand-Auverné, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, Juigné-des-Moutiers, Ligné, Louisfert, Lusanger, La Meilleraye-de-Bretagne, Mésanger, Moisdon-la-Rivière, Montoir-de-Bretagne, Montrelais, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Oudon, Pannecé, Petit-Auverné, Le Pin, Pontchâteau, Pouillé-les-Coteaux, Prinquiau, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Vair-sur-Loire, Saint-Julien-de-Vouvantes, Vallons-de-l'Erdre, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Teillé, Les Touches, Trans-sur-Erdre, Treffieux, Loireauxence, Vay, Villepot, La Roche-Blanche, La Grigonnais

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission européenne, du 28 novembre 2023, reconnaissant d'intérêt public majeur le projet transfrontalier de transport et de stockage du Co² Aramis ;

VU la demande présentée le 03 juillet 2025 par la société NaTran, à l'effet d'obtenir pour son bénéficiaire et celui des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin de réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique, nécessaires à la définition d'un tracé technico-économique raisonnable de moindre impact pour réaliser un ouvrage de transport de CO² gazeux par canalisation ;

VU le plan des communes concernées, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des inventaires précités nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport de CO² gazeux par canalisation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le personnel de NaTran et les entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur les communes d'Abbaretz, Ancenis-Saint-Géréon, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-Blain, La Chapelle-Launay, Châteaubriant, Couffé, Donges, Erbray, Fercé, Le Gâvre, Grand-Auverné, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, Juigné-des-Moutiers, Ligné, Louisfert, Lusanger, La Meilleraye-de-Bretagne, Mésanger, Moisdon-la-Rivière, Montoir-de-Bretagne, Montrelais, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Oudon, Pannecé, Petit-Auverné, Le Pin, Pontchâteau, Pouillé-les-Coteaux, Prinquiau, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Vair-sur-Loire, Saint-Julien-de-Vouvantes, Vallons-de-l'Erdre, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Teillé, Les Touches, Trans-sur-Erdre, Treffieux, Loireauxence, Vay, Villepot, La Roche-Blanche et La Grigonnais, afin de réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique, nécessaires à la définition d'un tracé technico-économique raisonnable de moindre impact pour réaliser un ouvrage de transport de CO² gazeux par canalisation.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 juillet 2030** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur du projet GOCO2 de NaTran, les maires des communes d'Abbaretz, Ancenis-Saint-Géréon, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Launay, Châteaubriant, Couffé, Donges, Erbray, Fercé, Le Gâvre, Grand-Auverné, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, Juigné-des-Moutiers, Ligné, Louisfert, Lusanger, La Meilleraye-de-Bretagne, Mésanger, Moisdon-la-Rivière, Montoir-de-Bretagne, Montrelais, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Oudon, Pannecé, Petit-Auverné, Le Pin, Pontchâteau, Pouillé-les-Coteaux, Prinquiau, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Vair-sur-Loire, Saint-Julien-de-Vouvantes, Vallons-de-l'Erdre, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Teillé, Les Touches, Trans-sur-Erdre, Treffieux, Loireauxence, Vay, Villepot, La Roche-Blanche et La Grigonnais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le **08 JUIL. 2025**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Loire-Atlantique,

Tom FOLLET



